

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Place du Jeu de Paume, rue du 4 septembre, place Vaucanson**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 04 juillet 2024 de l'Entreprise Dauphiné Signalisation Routière représentée par Monsieur Emmanuel VARICHON demeurant 7 ter, rue Gaspard Monge à 38550 SAINT MAURICE L'EXIL,

Considérant que pour permettre les opérations de traçage de signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat manuel :

- Place du Jeu de Paume
- Rue du 4 septembre
- Place Vaucanson
- Cimetière des Charmilles – chemin des Charmilles

et ce les 18 et 19 juillet 2024. Pendant cette même période le stationnement sera interdit sauf aux véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

De jour comme de nuit, celui-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, à Monsieur le Responsable du centre d'entretien routier du Conseil départemental de l'Isère et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 4 juillet 2024

Le Maire,

Yannick PAQUE

